



# FLASH INFO :

## Quelques bonnes nouvelles :

### 1) La revalorisation des frais de déplacement :

Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n. 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat Les raisons invoquées par l'administration

**Hébergement :** Les remboursements atteindront ainsi :

110 euros en cas d'hébergement dans Paris intra-muros,

90 euros dans les villes de plus de 200 000 habitants et la métropole du Grand Paris ou 10740 CFP en Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française,

70 euros dans les autres communes métropolitaines et Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin.

Par ailleurs, le taux d'hébergement ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

**Déjeuner et diner :** le taux reste fixé à 15,25 euros.

**+ 17 % pour les indemnités kilométriques.** Soit le cumul de l'inflation observée depuis 2006. À titre d'exemple, l'indemnité kilométrique pour un agent disposant d'un véhicule de 5 chevaux au plus et effectuant jusqu'à 2 000 kilomètres par an sera désormais de 29 centimes par kilomètre contre 25 centimes jusqu'à ce jour.

### 2) La réduction de cotisations salariales et exonération d'impôt sur le revenu

À la suite des annonces présidentielles de fin d'année, la loi d'urgences économiques et sociales du 24 décembre 2018 a prévu une réduction des cotisations salariales et l'exonération d'impôt sur le revenu pour les heures supplémentaires.

Le décret 2019-133 du 25 février 2019 en précise le champ d'application.

Il liste les **28 éléments de rémunération concernés**. Seule une partie des agents publics pourront bénéficier de cette mesure.

Il précise l'imputation de la réduction de cotisations :

- pour les fonctionnaires, le RAFP est concerné,
- pour les ouvriers d'Etat, c'est au Fonds spécial que cette réduction est imputée,
- pour les non-titulaires, c'est le régime général qui est impacté.

Les heures supplémentaires concernées sont celles effectuées depuis le 1er janvier 2019.

Un document sera établi pour chaque agent précisant le nombre d'heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis et la rémunération correspondante afin de permettre l'exonération de l'impôt sur le revenu.

Pour l'UNSA Fonction Publique, cette mesure pourra se traduire par un gain de pouvoir d'achat pour les agents concernés mais les régimes de retraites devront voir abonder leurs recettes d'un montant équivalent.

### 3) Les prestations interministérielles d'action sociale légèrement revalorisées :

La circulaire du 26 décembre 2018 précise les nouveaux taux applicables à compter du 1er janvier 2019 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (PIM).

L'UNSA constate qu'elles sont légèrement revalorisées, de 2 %, en tenant compte, en partie, de l'inflation. Cependant, l'UNSA demande, d'ores et déjà, une revalorisation plus significative en 2019.

**RESTAURATION** : Prestation repas 1,26 €

**AIDE A LA FAMILLE** : Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant : 23,36 €

#### SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS :

##### En colonies de vacances :

Enfants de moins de 13 ans : 7,50 €

Enfants de 13 à 18 ans : 11,35 €

##### En centres de loisirs sans hébergement :

journée complète : 5,41 €

demi-journée : 2,73 €

##### En maisons familiales de vacances et gîtes :

Séjours en pension complète : 7,89 €

Autre formule : 7,50 €

##### Séjours linguistiques :

enfants de moins de 13 ans : 7,50 €

enfants de 13 à 18 ans : 11,36 €

##### Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif :

Forfait pour 21 jours ou plus : 77,72 €

Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour : 3,70 €

#### ENFANTS HANDICAPÉS :

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel):163,42 €

Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales

**Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour) : 21,40 €**

## Tout le monde a droit à l'UNSA !!



UNSA Défense  
78 et 80 rue Vaneau  
75007 PARIS  
01 42 22 37 02  
[federation@unsa-defense.org](mailto:federation@unsa-defense.org)  
[portail-unsa.intradef.gouv.fr](http://portail-unsa.intradef.gouv.fr)  
[www.unsa-defense.org](http://www.unsa-defense.org)  
[@UnsaDefense](https://www.instagram.com/UnsaDefense)  
[www.facebook.com/UNSADefense](https://www.facebook.com/UNSADefense)  
[Unsa defense diffusion](#)

